



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

REÇU
Par Christine Wirgen, 09:15, 12/06/2020

Luxembourg, le 12 JUIN 2020
Réf. QP-35/20 – N°2230

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2230 du 15 mai 2020 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

**Réponse de Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 2230 de l'honorable Député Dan Biancalana**

La procédure du jugement sur accord a été introduite par une loi du 24 février 2015 et n'est prévue qu'en matière de délits et en matière de crimes décriminalisés. La procédure du jugement sur accord peut être entamée à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

La procédure du jugement sur accord a son fondement légal aux articles 563 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 564 du Code de procédure pénale dispose que la proposition de jugement sur accord, pouvant émaner soit du Procureur d'Etat, soit de la personne poursuivie, assistée d'un avocat, énonce les faits qui feront l'objet de l'accord et la peine proposée à titre de sanction. La proposition est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. L'article 564 du Code de procédure pénale précise que l'accord conclu par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés à l'accord, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis. Cet acte doit spécifier

- La qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- Les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,
- Les peines principales et accessoires à prononcer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- La décision à prendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale,
- La décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie.

Le système mis en place implique donc qu'à l'initiative soit du Procureur, soit de la personne poursuivie, ensemble avec son avocat, une véritable proposition de jugement soit rédigée comprenant notamment une énumération des rapports et procès-verbaux de police et autres pièces auxquelles il est fait référence, le libellé précis des faits avec l'indication des circonstances de lieu et de temps, la qualification pénale exacte de tous les faits faisant l'objet du projet d'accord, les concours d'infractions, les circonstances atténuantes éventuelles, les restitutions, frais de justice ainsi que les intérêts civils éventuels.

Ce n'est que sur base de l'accord ainsi conclu, que la personne poursuivie est citée par le procureur d'Etat devant une chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur l'accord.

Selon l'article 575 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle statue sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant retenues dans l'acte d'accord. La chambre correctionnelle contrôle également l'accord relatif aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale. Enfin, elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience et des pièces versées, si l'accord relatif aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, accepté par les personnes les ayant présentées.

Pour les années 2017 à 2019, le nombre de jugements sur accord renseignés dans la chaîne pénale dite « JU-CHA » se chiffre comme suit :

	2017	2018	2019
Luxembourg	17	17	15
Diekirch	4	2	4
<u>TOTAL</u>	21	19	19

Pour l'année 2020, une dizaine de procédures de jugement sur accord ont pu être finalisées, respectivement sont en voie d'établissement, toutes à l'initiative du Parquet.

Pour la période de 2017 à 2019 et sauf erreur, deux propositions de jugement sur accord répondant tant soit peu à la définition légale du Code de procédure pénale ont été soumises au Procureur d'Etat par un avocat. Dans les deux cas, le Parquet a opposé un refus. Dans le premier cas, la raison en était que la peine proposée était illégale. La contre-proposition du Parquet étant restée sans réponse, la procédure de jugement sur accord devint caduque aux termes de l'article 564, dernier alinéa du Code de procédure pénale. Dans le deuxième cas, la proposition était incomplète pour ne pas contenir le libellé des infractions reconnues.

Il est arrivé que dans certaines affaires, un avocat ait adressé un simple courrier au Parquet afin de solliciter de façon globale une procédure de jugement sur accord, sans autre précision et sans que le courrier en question ne réponde aux exigences de la loi. Dans certains de ces cas, le Magistrat du Parquet en charge de l'affaire a comblé la lacune en procédant lui-même à la rédaction intégrale de la proposition de jugement sur accord.

Dans certaines affaires, le courrier en question est parvenu au Parquet après la clôture de l’instruction, voire après la fixation de l’affaire à l’audience, voire même le jour avant la date de l’audience au fond, ce qui a limité l’intérêt du Parquet à entamer une procédure de jugement sur accord au risque de retarder inutilement l’évacuation de l’affaire en audience publique dans un délai rapproché.

D’ailleurs, aucune proposition répondant aux exigences légales n’a été rejetée.

A noter encore que les jugements sur accord (tous à l’initiative du Parquet) ont été conclus dans les matières les plus diverses : banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, défaut d’autorisation d’établissement, non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment, infraction à la législation sur les domiciliations, infractions à la loi sur la surveillance du secteur financier, abus de biens sociaux, infraction à la réglementation en matière de navigation aérienne, faux et usage de faux, vol simple, vol domestique, vol à l’étalage, violation du secret bancaire, vol à l’aide d’effraction, vol à l’aide de violence, en matière fiscale, infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, coups et blessures volontaires.

A noter enfin que certaines matières ne se prêtent pas à la procédure de jugement sur accord. Tel est notamment le cas pour les affaires de circulation, contentieux de masse où la politique de poursuite des Parquets est bien arrêtée et où les affaires, souvent sans la moindre complexité, sont évacuées dans des délais très rapprochés de sorte qu’une négociation par le biais de la procédure de jugement sur accord ne ferait que retarder inutilement l’évacuation de l’affaire au fond. L’évacuation prioritaire de ces affaires s’explique aussi par le fait que des saisies de véhicules et des interdictions de conduire provisoires ont été prononcées. Les matières de viol, attentat à la pudeur, pédopornographie, outrages publics aux bonnes mœurs ne se prêtent guère pour la procédure de jugement sur accord, notamment eu égard aux intérêts des victimes de telles affaires.

Les avantages de cette procédure, notamment ceux de fixer un prévenu dans des délais rapprochés sur l’issue de l’action pénale dirigée à son encontre, de voir prononcer une peine qui est acceptée par celui-ci, d’économiser des moyens et temps et ainsi de désengorger les cabinets d’instruction et de raccourcir les débats à l’audience publique, doivent être mises en balance avec une justice fonctionnelle, performante, efficace et moderne. Dans la mesure où l’accord de coalition de 2018 prévoit que « *le jugement sur accord sera évalué afin de renforcer son attractivité et d’évacuer un nombre d’affaires plus important et dans un délai raccourci* », une analyse quantitative, mais également caractérisée des affaires ayant conduit à des jugements sur accord est constamment faite, notamment sur base des expériences des autorités judiciaires.
